

**DECRET N°2018 - 0074 /P-RM DU 29 JAN. 2018**

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT  
DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu la Loi n°2017-061 du 18 décembre 2017 portant création de la Direction nationale de l'Economie numérique ;
- Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECREE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Economie numérique.**

**CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION**

**SECTION I : DE LA DIRECTION**

**Article 2 : La Direction nationale de l'Economie numérique est dirigée par un Directeur national nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).**

**Article 3** : Le Directeur national de l'Economie numérique est chargé de diriger, d'animer, de coordonner et de contrôler l'exécution des activités de la Direction.

**Article 4** : Le Directeur national est secondé et assisté d'un Directeur national adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur national adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

## **SECTION II : DES STRUCTURES**

**Article 5** : La Direction nationale de l'Economie numérique comprend :

**en staff** :

- le Bureau d'Accueil et d'Orientation ;
- le Centre de Documentation et de l'Informatique ;

**en ligne** :

- la Division Administration électronique ;
- la Division Technologies de l'Information et de la Confiance numérique ;
- la Division Poste et Télécommunications ;
- la Division Statistiques et Veille ;
- la Division Espaces numériques et l'Innovation technologique.

**Article 6** : Le Bureau Accueil et Orientation est chargée :

- d'assurer l'accueil et l'orientation des usagers ;
- d'élaborer des outils dans le cadre de l'accueil, l'orientation et l'information des usagers ;
- de gérer les relations avec les organismes qui fournissent de l'assistance aux usagers en matière d'économie numérique ;
- de faire réaliser des sondages afin de déterminer la perception des usagers par rapport à la Direction ;
- de tenir à disposition, de mettre à jour et de diffuser la procédure.

**Article 7** : Le Centre de Documentation et de l'Informatique est chargée :

- de superviser les équipements réseaux ;
- d'assurer la maintenance du réseau et des équipements informatiques ;
- d'assister les usagers des outils informatiques ;
- de gérer les bases de données ;
- de développer des applications qui répondent aux besoins du service ;
- de collecter et d'archiver la documentation.

**Article 8 :** Le Bureau d'Accueil et d'Orientation et le Centre de Documentation et de l'Informatique sont dirigés respectivement par un Chef de Bureau et un Chef de Centre nommés par arrêté du ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), sur proposition du Directeur national de l'Economie numérique. Ils ont rang de Chef de Division de service central.

**Article 9 :** La Division Administration électronique est chargée :

- de faire des études relatives à la mise en place de l'Administration électronique ;
- d'élaborer des programmes de numérisation de l'Administration ;
- d'analyser les solutions technologiques soumises par les partenaires pour la mise en place d'une Administration électronique ;
- de proposer des solutions en adéquation avec les besoins propres de l'Administration en matière de numérisation ;
- de contrôler et de suivre l'exécution correcte des projets e-Gouvernement à vocation transversale ;
- d'assister les départements ministériels dans la mise œuvre de leurs projets sectoriels.

**Article 10 :** La Division Administration électronique comprend :

- la Section Etudes et Planification des projets e-Gouvernement ;
- la Section Coordination des projets e-Gouvernement.

**Article 11 :** La Division Technologies de l'Information et Confiance numérique est chargée :

- d'élaborer et suivre la mise en œuvre du plan de développement de la confiance numérique ;
- de suivre la mise en place des normes de sécurité des systèmes d'information, du système de certification électronique et de la cryptologie ;
- de contribuer dans la lutte contre la cybercriminalité ;
- de fournir les informations relatives aux technologies de l'information et de la communication ;
- d'élaborer les projets de textes législatifs et règlementaires ;
- de contribuer à la définition des plans de formation relatifs aux technologies de l'information et participer au suivi de leur mise en œuvre.

**Article 12** : La Division Technologies de l'Information et Confiance numérique comprend :

- la Section Technologies de l'Information ;
- la Section Réponse et Traitement des attaques informatiques ;
- la Section Développement de la Confiance numérique.

**Article 13** : La Division Poste et Télécommunications est chargée :

- de contribuer à la mise en œuvre des programmes du service postal universel ;
- de contribuer à l'élaboration de la stratégie de développement du service postal et veiller à sa mise en œuvre ;
- de faire les études, le contrôle et le suivi de la réalisation des programmes et projets d'infrastructures et d'applications numériques ;
- de contribuer à la préparation, à la mise en œuvre des accords, conventions et traités internationaux relatifs aux télécommunications et postes auxquels le Mali est partie prenante.

**Article 14** : La Division Poste et Télécommunications comprend :

- la Section Affaires postales ;
- la Section Télécommunications.

**Article 15** : La Division Statistiques et Veille est chargée :

- de réaliser des enquêtes et des statistiques dans le secteur du numérique ;
- de suivre l'évolution des indicateurs du secteur du numérique ;
- de renseigner et gérer le répertoire des entreprises et des établissements exerçant dans le secteur du numérique ;
- d'élaborer des notes de conjoncture et les perspectives de développement du secteur du numérique ;
- de publier les études et les statistiques dans le secteur du numérique ;
- d'assurer la veille stratégique du secteur du numérique.

**Article 16** : La Division Statistiques et Veille comprend :

- la Section Evaluation ;
- la Section Enquêtes ;
- la Section Veille.

**Article 17** : La Division Espaces numériques et Innovation technologique est chargée :

- d'élaborer des stratégies de planification et de développement des espaces d'accueil ;
- de proposer des stratégies d'innovation, de recherche et de développement des technologies de l'information ;
- de soutenir et d'accompagner les entreprises dans le domaine de l'innovation et du développement de la technologie ;
- de contribuer à la création d'un environnement favorable à l'innovation ;
- d'appuyer les jeunes pousses, les start-up, les entreprises émergentes et les pôles de compétitivité à caractère innovant.

**Article 18** : La Division Espaces numériques et Innovation technologique comprend :

- la Section Espaces numériques ;
- la Section Innovation technologique.

**Article 19** : Les Divisions et les Sections sont dirigées respectivement par des Chefs de Division et des Chefs de Section nommés respectivement par arrêté et décision du ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), sur proposition du Directeur national de l'Economie numérique.

**Article 20** : La Direction nationale de l'Economie numérique est représentée au niveau régional, du District de Bamako et de Cercle par les Directions régionales et Services subrégionaux de l'Economie numérique.

## **CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT**

### **SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE**

**Article 21** : Sous l'autorité du Directeur national, les Chefs de Division, le Chef de Bureau et le Chef de Centre préparent les études techniques, les programmes d'actions concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre. Les Chefs de Division, le Chef de Bureau et le Chef de Centre coordonnent et contrôlent les activités de leurs structures respectives.

**Article 22** : Les Chefs de Section fournissent, à la demande des Chefs de Division, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'actions et procèdent à la rédaction des directives et instructions de services concernant leur propre secteur d'activité.

### **SECTION II : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE**

**Article 23** : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction nationale de l'Economie numérique s'exerce sur les services régionaux.

**Article 24** : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à réaliser ;
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation ou d'annulation.

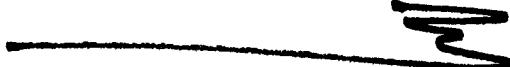
## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 25** : Un arrêté du ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication fixe le détail de l'organisation et du fonctionnement de la Direction nationale de l'Economie numérique.

**Article 26 :** Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. *ANQ*

Bamako, le 29 JAN. 2018

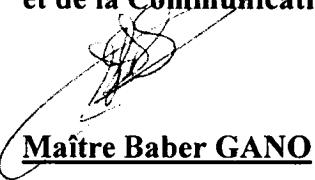
Le Président de la République,

  
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,

  
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé, ministre de l'Economie numérique et de la Communication par intérim,

  
Maître Baber GANO

Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions,

  
Madame DIARRA Raky TALLA

Le ministre de l'Economie et des Finances,

  
Docteur Boubou CISSE